

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC – REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
RUE TOULOUSE LAUTREC – FETE DES VOISINS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande de Madame RENAULT Fanny, demeurant 34 Rue Toulouse Lautrec, 76770 MALAUNAY, en date du 26 Mai 2026.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité de la manifestation, il est nécessaire de réglementer le stationnement en ce lieu.

A R R E T E

Article 1 : Dans le cadre de la Manifestation « Fête des voisins », les organisateurs et participants sont autorisés à occuper le domaine public, du numéro 36 au numéro 38, rue Toulouse Lautrec, 76770 MALAUNAY.

Article 2 : Le stationnement, du n°36 au n°38, rue Toulouse Lautrec, 76770 MALAUNAY, sera interdit à tout véhicule, le Dimanche 14 Juin 2026, de 12 heures 00 à 20 heures 00 minutes.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le demandeur

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6: Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 26 Mai 2026.

Guillaume GUYEY
Maire de Malaunay
(Seine-Maritime)

